



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-089

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-08-04-00007 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 4
23-2023-08-04-00008 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 7
23-2023-08-04-00009 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 10
23-2023-08-04-00010 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 13
23-2023-08-04-00011 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 16
23-2023-08-04-00012 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 19
23-2023-08-04-00013 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 22
23-2023-08-04-00014 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (4 pages)	Page 25
23-2023-08-04-00015 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (2 pages)	Page 30

## **DDT de la Creuse / Service Economie Agricole**

23-2023-07-28-00009 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°23-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture (8 pages)	Page 33
--	---------

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /**

23-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - MA GUERET - 01 08 23 (3 pages)	Page 42
23-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - SPIP 23/87 - 01 08 23 (3 pages)	Page 46

<b>Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile</b>	
23-2023-08-02-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 juillet 2023 autorisant un système de vidéoprotection - consigne Mondial Relay La Souterraine (1 page)	Page 50
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation</b>	
23-2023-08-07-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier N°GEIDA A050122323 présenté par la SCI EVIMO à Guéret (2 pages)	Page 52
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales</b>	
23-2023-07-28-00007 - arrêté modifiant le cahier des charges de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher (4 pages)	Page 55
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</b>	
23-2023-08-02-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud (2 pages)	Page 60
<b>Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"</b>	
23-2023-08-03-00002 - Arrêté attribuant une subvention à la coordination des enseignants des écoles de conduite de la ville de Guéret au titre du PDASR 2023 (2 pages)	Page 63
23-2023-08-03-00006 - Arrêté attribuant une subvention à la Prévention Routière au titre du PDASR pour 2 actions motos (2 pages)	Page 66
23-2023-07-26-00004 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté n°23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 concernant l'agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse afin de réaliser le dépannage des véhicules légers (3 pages)	Page 69
<b>Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets</b>	
23-2023-08-04-00006 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L 4131-2 du code de la santé publique (2 pages)	Page 73
<b>Secrétariat général commun de la Creuse /</b>	
23-2023-08-10-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL du 10 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-16-00001 du 16 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse (3 pages)	Page 76
<b>Unité départementale de l'Agence régionale de santé /</b>	
23-2023-07-28-00008 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique (2 pages)	Page 80

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00007

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SARL PUBLI AQUITAINE  
SISE 3 IMPASSE DE LA MOLINIE ZA LES PINS VERTS À SAUCATS (33650)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-46 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société à responsabilité limitée PUBLI AQUITAINE dont le siège social est situé 3 impasse de la Molinie, ZA Pins Verts à SAUCATS (33650), est installé sur le territoire de la commune du GUÉRET (23000) avenue du Limousin sur la parcelle n°0160 de la section BX ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol visibles d'une route située hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des

textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Daniel LAMOULIE ou Monsieur Jérémy ROUTIS, personnes physiques agissant en qualité de gérant et directeur, représentants légaux de la personne morale constituée par la société à responsabilité limitée PUBLI AQUITAINE, dont le siège social est situé 3 impasse de la Molinie, ZA Pins Verts à SAUCATS (33650), ou leur représentant dûment mandaté, sont **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-46 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SARL PUBLI AQUITAINE sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SARL PUBLI AQUITAINE (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de GUÉRET et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUÉRET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **04 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète, par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la Creuse (Direction départementale des territoires), Place Bonnyaud - 23000 GUERET

- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, étant précisé que le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, soit par voie postale au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex ou via l'application Telerecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours ainsi introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00008

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-20 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de GUÉRET (23000) avenue du Limousin, sur la parcelle n°0033 de la section BX ;

**CONSIDÉRANT** que bien que ce dispositif soit implanté après le panneau signalétique entrée ville de Guéret comme l'indique la SAS SCANDERE Publicité dans son courrier du 18 janvier 2023 susvisé, il est néanmoins visible de la route depuis sa partie située hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol visibles d'une route située hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-20 (panneau, supports et fixations) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de GUÉRET et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUÉRET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le 4 AOUT 2023

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Creuse (Direction départementale des territoires), Place Bonnyaud - 23000 GUERET
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, étant précisé que le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, soit par voie postale au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex ou via l'application Telerecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours ainsi introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00009

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-49 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE (23000) sur la parcelle n°0143 de la section ZA ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINTE-FEYRE est une agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du Code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol dans les agglomération de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-49 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE-FEYRE et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUERET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la Creuse (Direction départementale des territoires), Place Bonnyaud - 23000 GUERET
- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, étant précisé que le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, soit par voie postale au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex ou via l'application Telerecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours ainsi introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00010

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et L.581-7 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité, qui reconnaît l'irrégularité du dispositif concerné par la présente mise en demeure tout en sollicitant un délai pour y remédier jusqu'au 30 juin 2023 ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-48 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de GUÉRET (23000) avenue du Limousin, sur la parcelle cadastrale n°0262 de la section BZ ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article L.581-7 du code de l'environnement qui interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SCANDERE Publicité n'a manifestement pas respecté l'engagement qu'elle avait pris à l'occasion de son courrier du 18 janvier 2023 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-48 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de GUÉRET et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUÉRET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00011

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-20 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de GUÉRET (23000) avenue du Limousin, sur la parcelle n°0009 de la section BZ ;

**CONSIDÉRANT** que bien que ce dispositif soit implanté après le panneau signalétique entrée ville de Guéret comme l'indique la SAS SCANDERE Publicité dans son courrier du 18 janvier 2023 susvisé, il est néanmoins visible de la route depuis sa partie située hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol visibles d'une route située hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-33 du code de l'environnement qui prévoit que l'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-47 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de GUÉRET et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUÉRET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOÛT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00012

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité, qui indique que le dispositif n'appartient pas à sa société et qu'il est sous-loué à la société JC Decaux ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-24 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE (23000) sur la parcelle n°0106 de la section ZA ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINTE-FEYRE est une agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du Code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol dans les agglomération de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du code de l'environnement relatives aux sanctions administratives et pénales prévoient la mise en cause de la personne qui a apposé ou fait apposer le dispositif et que cette personne est la SAS SCANDERE Publicité dans la mesure où c'est le nom figurant sur le buteau du panneau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-24 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE-FEYRE et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUERET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00013

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité, qui reconnaît l'irrégularité du dispositif concerné par la présente mise en demeure tout en sollicitant un délai pour y remédier jusqu'au 30 juin 2023 ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-23 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE (23000) en bordure de la route départementale n°4, sur la parcelle n°0106 de la section ZA ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINTE-FEYRE est une agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du Code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol dans les agglomération de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SCANDERE Publicité n'a manifestement pas respecté l'engagement qu'elle avait pris à l'occasion de son courrier du 18 janvier 2023 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-23 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE-FEYRE et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUERET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00014

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité, qui précise qu'une déclaration préalable a été adressée à la commune de Sainte-Feyre pour ce dispositif ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-22 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE (23000) en bordure de la route départementale n°4, sur la parcelle n°0323 de la section ZA ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINTE-FEYRE est une agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du Code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol dans les agglomération de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SCANDERE Publicité a transmis dans son courrier du 18 janvier 2023 susvisé une copie de la déclaration préalable du 24/12/2009 adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Feyre, mais que cette déclaration n'était pas connue du préfet, autorité compétente en matière de police de la publicité pour cette commune ;

**CONSIDÉRANT** également que la transmission d'une déclaration préalable ne constitue en aucun cas une validation de la légalité du dispositif installé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-22 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

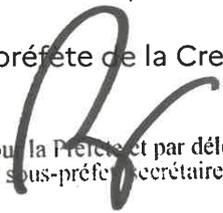
Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE-FEYRE et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUERET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet secrétaire général

Bastien MEROT

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la Creuse (Direction départementale des territoires), Place Bonnyaud – 23000 GUERET
- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, étant précisé que le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, soit par voie postale au 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges cedex ou via l'application Telerecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours ainsi introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Le préfet de la Creuse

Préfet

DDT de la Creuse

23-2023-08-04-00015

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure au  
titre de la réglementation relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA  
PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES  
À L'ENCONTRE DE LA SAS SCANDERE PUBLICITÉ  
SISE 1 RUE JEAN MONNET À ISLE (87170)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 et R.581-31 ;

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**VU** le courrier de l'association « Paysages de France », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en date du 18 novembre 2022 ;

**VU** le courrier du 18 janvier 2023 de M. Robert LECOMTE, directeur général de la société SCANDERE Publicité, qui reconnaît l'irrégularité du dispositif concerné par la présente mise en demeure tout en sollicitant un délai pour y remédier jusqu'au 30 juin 2023 ;

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° OF20230525-21 établi par Madame Dorothee GRELLIER, agente de l'office français de la biodiversité agissant en qualité d'inspectrice de l'environnement habilitée conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du code de l'environnement, clos le 7 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif publicitaire scellé au sol appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet à ISLE (87170), est installé sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE (23000) en bordure de la route départementale n°4, sur la parcelle n°0323 de la section ZA ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINTE-FEYRE est une agglomération de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif est implanté en infraction avec l'article R.581-31 du Code de l'environnement qui interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol dans les agglomération de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, que « *Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SCANDERE Publicité n'a manifestement pas respecté l'engagement qu'elle avait pris à l'occasion de son courrier du 18 janvier 2023 susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Robert LECOMTE, personne physique agissant en qualité de directeur général représentant légal de la personne morale constituée par la société par actions simplifiée (SAS) SCANDERE Publicité, dont le siège social est au 1, rue Jean Monnet à ISLE (87170), ou son représentant dûment mandaté, est **mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif** mentionné ci-dessus ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction environnementale n°PV-OF20230525-21 (panneau, supports et fixations) et de **procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

Il est expressément précisé que, si le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> restait maintenu à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, la SAS SCANDERE Publicité sera redevable d'une astreinte de 233,13€ par jour de retard.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, qui sera notifié à la SAS SCANDERE Publicité (en recommandé avec accusé de réception) et dont une copie sera adressée au maire de SAINTE-FEYRE et à la procureure de la république près le tribunal judiciaire de GUERET, ce conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Guéret, le **4 AOUT 2023**

La préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

DDT de la Creuse

23-2023-07-28-00009

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté  
n°23-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 fixant la  
composition de la commission départementale  
de l'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°  
À L'ARRÊTÉ N° 23-2022-07-18-00001 DU 18 JUILLET 2022 FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 313-1 à R 313-8, R 511-6 et R 514-40 ;
- VU** la loi modifiée n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-18-00001 du 18 juillet 2022 fixant la Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** les propositions de désignation présentées par les organisations ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2022-07-18-00001 est modifié comme suit

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

**1.1. - Membres siégeant es qualité :**

- ⇒ la préfète ou son représentant, présidente,
- ⇒ le président du conseil régional ou son représentant,
- ⇒ la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- ⇒ le président de la communauté de communes « Portes de la Creuse en Marche » ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- ⇒ le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

## 1.2. – Membres désignés :

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	M. Michael MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX
M. Jean Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Mme. Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	M. Jean Noël MEROU Les Chaïses 23320 BUSSIERE DUNOISE
	Mme. Claire MATHE 36, Fayolle 23000 GUERET
	M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL
	M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. Xavier COURBOIN Laiterie Chavegrand 25 Route du Gat 36140 AIGURANDE
	M. Pierre DISCHAMPS Laiterie de la Voueize 45 Laugeres 23230 Gouzon

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
M. AUCOUTURIER Jean-François CCBE Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS	M. Olivier DUMAS CELMAR Le Mazaudeix 23300 LA SOUTERRAINE  M. Michel MONTEIL Contrôle laitier La Valette 23130 LE CHAUCHET

⇒ Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian ARVIS FDSEA Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Mme. Carole MALTERRE-SIDOUX FDSEA Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET  M. Mathieu RICHIN FDSEA 9 Planet 23200 SAINT ALPINIEN
Mme. Séverine BRY FDSEA les 4 routes 23320 SAINT-VAURY	M. Benoit LAMETHE FDSEA 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE  M.Olivier PARROT 3 Montliard 23170 VIERSAT
M. Sylvain PARIS FDSEA 2 Le Maroudier 23110 SANNAT	M. Pierre-Alexandre BEC FDSEA Le Mont 23700 MAINSAT  M. Sébastien GROUSSEAU FDSEA Le Château 23190 CHAMPAGNAT
M. Fabien PERIGAUD JA 5 Laubard 23700 ARFEUILLE CHATAIN	M. Thomas SABY JA Ronnet 23190 LUPERSAT  M. Benoit DAUDON JA 18 allée des chavanots 23000 GUERET

<p>M. Antoine LAGAUTRIERE JA Boudelogne 23800 VILLARD</p>	<p>M. Florian DERBOULE JA La Cheville 23170 TARDES</p>
<p>M. Florian PATISSON JA Molles 23150 AHUN</p>	<p>M. Aurélien DESFORGES JA Reville 23230 GOUZON</p>
<p>M. Pierre COURET MODEF La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p>	<p>Mme. Coralie LEBRUN JA 5 les granges 23000 SAINT FIEL</p>
<p>M. Eric ROBIN-LAMOTTE CONFEDERATION PAYSANNE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES</p>	<p>M. Jean LEROUSSEAU JA Cruchant 23500 GIOUX</p>
	<p>M. Thierry DAUPHIN MODEF Mondolant 23160 AZERABLES</p>
	<p>M. Régis ROLINAT MODEF Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE</p>
	<p>Mme. Elsa AUVILLAIN CONFEDERATION PAYSANNE Marmeron 23360 MEASNES</p>
	<p>M. Olivier THOURET CONFEDERATION PAYSANNE Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>

⇒ Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Mme. Martine DURAND CFE CGC 10 Rue Pierre de la Chapelle 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT</p>	<p>M. Patrick LEGOUX CFE CGC 3 Impasse Léon Louis 03410 DOMEYRAT</p>
	<p>M. Pierre BEUZE CFE CGC 10 Rue du Colonel Coutisson 23400 BOURGANEUF</p>

⇒ Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Franck FOULON            ATAC            28-30, avenue Pierre Leroux            23600 BOUSSAC</p> <p>M. Laurent JOYON            Vival            14 rue Docteur Jamot            23250 SARDENT</p>	<p>M. Christophe BERGERON            Intermarché            Charsat            23000 SAINTE-FEYRE</p> <p>Mme. Pascale BERGER            Intermarché            4, Route de Beauze            23200 AUBUSSON</p> <p>Mme. Gaëlle LENOIR            Vival            2 Place de l'École des Filles            23350 GENOUILLAC</p> <p>Mme Karine VINSOT            Ecomarché            38 Avenue de la Marche            23220 BONNAT</p>

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Laurent BERGER            Crédit Agricole            Le Grand Marseuil            23800 LA CELLE DUNOISE</p>	<p>Mme. Maryline DEHAIES            Banque Populaire            2 Place Jean Lurçat            23200 AUBUSSON</p> <p>M. Ghislain PRUCHON            Crédit Mutuel            31, Place Bonnyaud            23000 GUERET</p>

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Marcel RONTEIX            Le Bourg            23500 SAINT FRION</p>	<p>M. Emmanuel NICOLAS            La Chaumette            23400 ST DIZIER LEYRENNE</p> <p>M. Christophe ALABERGÈRE            8, Moulizoux            23350 GENOUILLAC</p>

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST  M. Claude AULONG La Presle 23140 CRESSAT

⇒ Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian BOUTHILLON Syndicat Forestier du Limousin Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX	Mme. Dominique COURAUD Syndicat Forestier du Limousin La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE  M. Xavier MEYNARD Syndicat Forestier du Limousin Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES

⇒ Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois 4 chemin des compas 23220 JOUILLAT	M. Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS  M. Yves DUCHEZ 32 rue Jean Jaurès 23000 GUERET
Mme. Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	M. Daniel MELINE 20, Route de Chabrières 23000 GUERET  Mme. Maria SANCHEZ 20 La Rebeyrolle 23000 SAINT VICTOR EN MARCHÉ

⇒ Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD	M. Nicolas DUBOIS Boucher Charcutier 9 rue Alfred Grand 23000 GUERET  M. Paul CHAPUT Menuisier Charpentier 4 rue Le Taillis 23800 COLONDANNES

⇒ Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Mme. Josette BOUBET UDAF 50 Avenue d'Auvergne 23000 GUERET	M. François MARTIN UFC QUE CHOISIR 11 rue de Braconne 23000 GUERET  M. Jean-Pierre ROQUES UDAF 50 Avenue d'Auvergne 23000 GUERET

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR 30 le Grand Breuil 23300 ST PRIEST LA FEUILLE  Au titre d'OPALIM M. David BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebas 23600 SOUMANS  Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

**Article 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-18-00001 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture restent inchangés.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 JUIL. 2023

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-08-01-00001

Délégation de signature - MA GUERET - 01 08 23



DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Frank LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant nomination de Monsieur David BONFILS, commandant, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Guéret, à compter du 09 avril 2020,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur David BONFILS**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Le Directeur Interrégional,**

**Franck LINARES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck LINARES', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2023-08-01-00002

Délégation de signature - SPIP 23/87 - 01 08 23



DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Rachel PIETERAERENTS en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne et de la Creuse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Rachel PIETERAERENTS, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Haute-Vienne et de la Creuse aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Creuse.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Le Directeur Interrégional,**

**Francis LINARES**



Préfecture de la Creuse

23-2023-08-02-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 5  
juillet 2023 autorisant un système de  
vidéoprotection - consigne Mondial Relay La  
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-08-  
portant modification de l'arrêté n°23-2023-07-05-00010 du 5 juillet 2023  
autorisant un système de vidéoprotection sur la consigne  
« MONDIAL RELAY » - Rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-05-00010 du 5 juillet 2023, portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

Considérant le message de la mairie de la Souterraine en date du 10 juillet 2023, précisant que cette consigne est située sur le parking du magasin LIDL et non sur le parking du magasin Carrefour Market comme mentionné sur l'arrêté sus-visé.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-05-00010 du 5 juillet 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur général de « MONDIAL RELAY » - 1, Avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la consigne « MONDIAL RELAY » - Parking Lidl – Rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**Article 3** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de « MONDIAL RELAY », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 août 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-07-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier N°GEIDA A050122323 présenté par la SCI EVIMO à Guéret



ARRÊTÉ N° 23-2023-08-07-00003

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CREUSE APPELÉE À STATUER SUR LE DOSSIER N° GEIDA A050122323 PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE (SCI) EVIMO REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ELIE VECCHI

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de commerce, et notamment ses articles L. 751-2, L. 752-4, L. 752-6, R. 752-16 à R. 752-18 et R. 752-21 à R. 752-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-06-0001 du 6 janvier 2022 modifié portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 portant composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier présenté par la Société Civile Immobilière (SCI) EVIMO dont le siège social est situé 28 Grande Rue 23140 JARNAGES, et représentée par M. Elie VECCHI, en vue de l'obtention d'un permis de construire un hangar à toiture photovoltaïque abritant un local commercial d'une surface de 995 m<sup>2</sup> et des bureaux, avenue du Bourbonnais à Guéret ;

**Vu** la demande d'annulation de permis de construire émise par M. Elie VECCHI reçue à la mairie de Guéret le 3 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus lieu de réunir la CDAC sur le projet précité ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 susvisé est abrogé.

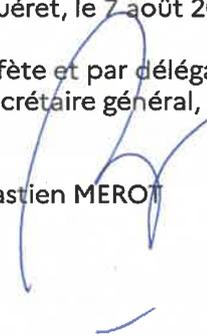
**Article 2** : L'ordre du jour N°23-2023-07-31-00002 de la réunion du jeudi 10 août 2023 est annulé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Bastien MEROT



Préfecture de la Creuse

23-2023-07-28-00007

arrêté modifiant le cahier des charges de la  
concession relative à l'exploitation de  
l'aménagement hydroélectrique de la chute de  
Teillet-Argenty sur le Cher



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ n°**

**modifiant le cahier des charges de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la commande publique, notamment son article L.6, L.3135-1 et L.3135-2 ;
- VU** le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-27 ;
- VU** le Code de l'environnement, livres I, II et V ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexé ;
- VU** le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;
- VU** la convention financière du 7 avril 1906 conclue entre la Société des Forces Hydrauliques du Cher et les communes de Budelière et Evaux-les-Bains ;
- VU** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Allier, la Direction départementale des territoires du Cher, l'Agence régionale de santé, l'Office français de la biodiversité, la CLE du SAGE Cher Amont, le Syndicat mixte des eaux de l'Allier, Montluçon Communauté, les communes de Montluçon, Saint-Victor, Vierzon, Reugny, Saint-Armand-Montrond, du SIVOM nord rive droite du Cher, du SIVOM Rive gauche du Cher, SIVOM Région minière, de la fédération de pêche de l'Allier, de la Chambre d'agriculture de l'Allier et du Syndicat intercommunal pour l'entretien et le maintien en eau du canal de Berry entre le 11 avril et le 5 mai 2023 ;
- VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 10 mai 2023 et sa réponse le 1<sup>er</sup> juin et le 13 juin 2023 ;
- VU** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue notamment à l'alimentation en eau potable du bassin montluçonnais et de la ville de Vierzon, à la préservation du milieu aquatique, et aux prélèvements industriels et agricoles ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit également permettre de satisfaire ou concilier notamment la préservation du milieu aquatique, les usages industriels et agricoles, ainsi que la production d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'un stockage d'eau supplémentaire dans la retenue permet de sécuriser le débit restitué à l'aval du barrage du Prat pendant la période d'étiage du Cher ;

**CONSIDÉRANT** qu'une anticipation de la mesure de baisse de débit garanti peut permettre de prolonger la situation durant laquelle les risques de dégradation de la qualité de l'eau en sortie du barrage du Prat et de rupture d'approvisionnement seront écartés pour les usagers en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le pont Saint-Marien a été construit, en remplacement d'un passage reliant les communes de Budelière et Evaux-les-Bains, suite à l'aménagement du barrage de Rochebut ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu d'une convention financière conclue en 1906 avec les communes de Budelière et Evaux-les-Bains, la Société des Forces Hydrauliques du Cher (SFHC) s'est engagée à financer les travaux d'entretien du pont et qu'EDF, devenu exploitant puis concessionnaire, a ainsi repris ces obligations en 1946 puis 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

L'article 23 du cahier des charges annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher est complété comme suit :

#### **« Article 23 : Accords intervenus**

Les modalités d'entretien du pont Saint-Marien ont été réglées par la convention en date du 7 avril 1906 intervenue entre la Société des Forces Hydrauliques du Cher (SFHC) et les communes de Budelière et Evaux-les-Bains.

Cet accord devra être exécuté par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes »

L'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher est remplacé par :

#### **« Article 24 : Conditions particulières de l'exploitation**

L'exploitation de la retenue de Rochebut permet de disposer du volume d'eau permettant de garantir un débit de 1,55 m<sup>3</sup>/s à l'aval immédiat du barrage du Prat. Notamment, un stock de 14,7 millions de m<sup>3</sup> est constitué au 1<sup>er</sup> juin de chaque année dans la retenue, en suivant une courbe de remplissage, pour maintenir ce débit en période d'étiage du Cher. En cas d'alerte sur le déstockage de la retenue, en conséquence exclusivement de débits entrants insuffisants, et en l'absence de prévisions météorologiques favorables, le débit garanti est abaissé afin de préserver la ressource en eau. Le règlement d'eau, prévu à l'article 21, définit un seuil d'alerte et les conditions d'abaissement du débit délivré à l'aval du barrage du Prat. ».

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la Creuse.

Moulins, le  
La Préfète de l'Allier



**Pascale TRIMBACH**

Guéret, le  
La Préfète de la Creuse

28 JUL. 2023

La Préfète



FRACKOWIAK JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2023-08-02-00001

Arrêté inter-préfectoral portant extension du  
périmètre d'intervention du syndicat  
intercommunal des eaux de l'Ardour à  
l'intégralité du territoire de la commune de  
Saint-Dizier-Masbaraud

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°  
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR  
A L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20,
- VU** l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,
- VU** les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,
- VU** l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Guéret des syndicats exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées dans lesquels elle agit en représentation-substitution,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2022-02-18-0002 du 18 février 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, issue de la fusion des communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne, a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune historique de Masbaraud-Mérignat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat a accepté d'étendre son périmètre d'intervention à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Châtelus-le-Marcheix, Fursac, Le Grand-Bourg, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud et Saint-Sulpice-Laurière,

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chamborand,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont respectées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour est étendu à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont approuvés.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes membres.

Guéret, le **02 AOUT 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Limoges, le **10 JUIL. 2023**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-03-00002

Arrêté attribuant une subvention à la  
coordination des enseignants des écoles de  
conduite de la ville de Guéret au titre du PDASR  
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE  
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2023**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 53 757 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour **2 actions de prévention motos** dans le cadre du PDASR ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse .

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une subvention d'un montant de 700 € (sept cents euros) est allouée au titre de l'année 2023 à l'association Prévention Routière pour 3 opérations de prévention pour les motos répartie comme suit :

- **« Reprise de guidon »** qui a pour objet de rappeler les règles de conduite en 2 roues motorisés après l'arrêt hivernal : 350 €
- **« Révision des acquis »** qui a pour objet de faire un bilan sur sa conduite en 2 roues motorisés (trajectoire, freinage, maniabilité et Code de la Route) : 350 €

**ARTICLE 2** : L'aide financière d'un montant de 5 700 € apportée par l'État à l'Association Prévention Routière au titre du PDASR 2023 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2023 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

**ARTICLE 3** : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

**Banque : BNP PARIBAS**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	01760	00023060616	45

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

**ARTICLE 5** : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

**ARTICLE 6** : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Prévention Routière.

Guéret, le 03 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-03-00006

Arrêté attribuant une subvention à la Prévention  
Routière au titre du PDASR pour 2 actions motos

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE  
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2023**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 53 757 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour **2 actions de prévention motos** dans le cadre du PDASR ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse .

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une subvention d'un montant de 700 € (sept cents euros) est allouée au titre de l'année 2023 à l'association Prévention Routière pour 2 opérations de prévention pour les motos répartie comme suit :

- **« Reprise de guidon »** qui a pour objet de rappeler les règles de conduite en 2 roues motorisés après l'arrêt hivernal : 350 €
- **« Révision des acquis »** qui a pour objet de faire un bilan sur sa conduite en 2 roues motorisés (trajectoire, freinage, maniabilité et Code de la Route) : 350 €

**ARTICLE 2** : L'aide financière d'un montant de 700 € apportée par l'État à l'Association Prévention Routière au titre du PDASR 2023 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2023 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

**ARTICLE 3** : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

**Banque : BNP PARIBAS**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	01760	00023060616	45

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

**ARTICLE 5** : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

**ARTICLE 6** : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Prévention Routière.

Guéret, le 03 août 2023

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-26-00004

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté n°23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 concernant l'agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse afin de réaliser le dépannage des véhicules légers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°** **du 26 juillet 2023**  
portant prorogation de l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018  
concernant l'agrément des dépanneurs  
autorisés à intervenir sur la RN 145,  
voie express du département de la Creuse  
afin de réaliser le dépannage des véhicules légers

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 325-52, R. 417-9 du code de la route ;

**Vu** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**Vu** la délégation de signature de Monsieur Benoît BAYARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, en date du 20 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145 afin de réaliser le dépannage des véhicules légers ;

Considérant que les entreprises retenues par l'arrêté susvisé sont :

secteurs	agrément	garage	adresse
1	1	CHAMBRAUD	8.bd Jean Moulin à La Souterraine
	2	DEL-BEN	2 route de Guéret à Fursac
	3	AUTO ASSISTANCE 23	25 La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine
2	4	RICHARD	1 route de Guéret à Le Grand-Bourg
	5	LAPINE	4 avenue du Bourbonnais à Guéret
3	6	GLOMEAUD	1 rue de la Croix Blanche à Lépaud
	7	AUCOUTURIER	ZA Bellevue à Gouzon

Considérant que l'activité de dépannage remorquage sur la RN145 par le garage Chambraud cesse au 30 juin 2023, cf. son courrier reçu le 22 mai à la DIRCO - district de Guéret ;

Considérant que le plan de dépannage de la RN 145 va être réorganisé au cours de l'année 2023 sur la totalité des prestations et le découpage des secteurs ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'accorder le temps nécessaire à la réalisation des différentes procédures de consultation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Creuse.

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit ;

**Article 2** – L'agrément accordé aux professionnels agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage des véhicules légers et autorisés à intervenir sur la RN 145 est prorogé jusqu'au 5 janvier 2024 ;

**Article 3** – L'annexe 1, entreprises retenues pour le dépannage des véhicules légers est modifiée comme suit ;

secteurs	agrément	garage	adresse
1	2	DEL-BEN	2 route de Guéret à Fursac
	3	AUTO ASSISTANCE 23	25 La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine
2	4	RICHARD	1 route de Guéret à Le Grand-Bourg
	5	LAPINE	4 avenue du Bourbonnais à Guéret
3	6	GLOMEAUD	1 rue de la Croix Blanche à Lépaud
	7	AUCOUTURIER	ZA Bellevue à Gouzon

**Article 4** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-21-001 modifié du 21 décembre 2018 restent inchangés.

**Article 5** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié aux intéressés, avec copie conforme transmise

aux membres de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse.

Guéret, le 26/07/2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît BAYARD

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification à la Préfète de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*
- recours contentieux adressé dans les 2 mois au tribunal administratif de Limoges.*

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00006

Arrêté préfectoral portant application des  
dispositions de l'article L 4131-2 du code de la  
santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.4131-2 DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

**VU** l'instruction de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**VU** la demande du Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins en date du 15 juin 2023, réceptionnée en préfecture le 19 juin 2023, tendant à ce que M. GLEIZE Martin, étudiant à la faculté de Limoges (Haute-Vienne), et titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'Ordre des Médecins, puisse être autorisé à exercer, à temps partiel, comme adjoint rattaché auprès du Docteur Catherine PRIOUX, qui exerce son activité sur les communes de Faux-la-Montagne, Royère-de-Vassivière et Gentioux-Pigerolles situées dans le canton de Felletin, ainsi que sur l'ensemble du territoire 1000 soins comprenant le sud de la Creuse et le nord de la Corrèze ;

**VU** la lettre de Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS), réceptionnée en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2023, qui confirme, après analyse par ses services, la pertinence de procéder au recrutement d'un adjoint étudiant en médecine par le Docteur Catherine PRIOUX ;

**CONSIDÉRANT** que le zonage médecine libérale établi par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en vigueur depuis la fin du mois d'avril 2022, classe en zone d'intervention prioritaire (ZIP) l'ensemble du territoire du canton de Felletin ;

**CONSIDÉRANT** que les ZIP représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et qu'une baisse de la démographie médicale est constatée sur le territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** la répartition de la population par tranche d'âge de ce canton, attestant d'une population vieillissante et donc plus consommatrice de soins médicaux ;

**CONSIDÉRANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients sur le territoire susvisé et qu'il est également de nature à constituer une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'augmentation de la patientèle de Mme le Docteur Catherine PRIOUX, médecin sur le secteur de Faux-la-Montagne/Royère-de-Vassivière/Gentioux-Pigerolles , caractérise , au cas particulier, un afflux de population du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de vie concerné ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins le 15 juin 2023;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins est autorisé, pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à M. GLEIZE Martin. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins informera la Préfète de la Creuse (Mission Interministérielle et Projets) et la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410- 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de la Creuse de l'Ordre des Médecins et transmis en copie à Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 août 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MÉROT

Secrétariat général commun de la Creuse

23-2023-08-10-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 10 août 2023 portant  
modification de l'arrêté préfectoral n°  
23-2023-06-16-00001 du 16 juin 2023  
portant composition nominative de la  
commission locale d'action sociale du ministère  
de l'intérieur compétente pour le département  
de la Creuse

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 23-2023-08-10-00001 du 10 août 2023  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-16-00001 du 16 juin 2023  
portant composition nominative de la commission locale d'action sociale  
du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création des comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-23-00001 du 23 mai 2022 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur compétente pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-16-00001 du 16 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale du Ministère de l'Intérieur compétente pour le département de la Creuse ;

Vu la démission par courrier du 30 juin 2023 de Mesdames Lydie GRANDET, Audrey GAUDOIN, Florence JOUANNY et Messieurs Florian A-POI et Cédric DOURDET de cette instance ;

Vu la nouvelle proposition de nomination des membres du syndicat FSMI-FO en date du 3 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur, instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-16-0001 du 16 juin 2023 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

### ➤ Représentants du personnel :

#### ⇒ Syndicat FSMI FO:

##### TITULAIRES

Stéphane RIGAUD  
Vincent LE CORRE  
Nathalie BARRAT  
Ludivine MONIER  
Gauthier LEROY  
Sylvie CHANTREAU  
Sandrine VALLADEAU  
Marie CROUTEIX  
Stéphane VIGNAUD

##### SUPPLÉANTS

Laurence FAUCHER  
Valérie BARRAT  
David COLOMBEAU  
Sandrine TILLEUL  
Sophie MATAS DURAN  
Magali LEGAY  
Céline LUINAUD  
Sébastien PIERRAT  
Christophe SARRAZIN

#### ⇒ Syndicat Alliance PN-SNAPATSI- Synergie officiers- SICP affiliés CFE-CGE :

##### TITULAIRES

Yannick SELLIER  
Sylvie COULAUDON

##### SUPPLÉANTS

David LACROUX  
David FERNANDES

⇒ **Syndicat CGT:**

TITULAIRES  
**Céline CHAMPION**  
**Christine NGO NAINOB**

SUPPLÉANTS  
**Pascal BIMAS**  
**Jean METAYER**

**ARTICLE 2:** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-06-16-0001 du 16 juin 2023 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au ministère de l'intérieur, ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la commission locale d'action sociale,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Bastien MEROT**

Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2023-07-28-00008

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de  
mesures d'urgence en présence d'un danger  
imminent pour la santé publique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

ordonnant l'exécution de mesures d'urgence  
en présence d'un danger imminent pour la santé publique

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental en date du 29 décembre 1979 modifié, et particulièrement l'article 51 ;

**VU** le rapport de diagnostic de l'installation électrique du 19 juillet 2023, reçu le 24 juillet 2023, réalisé par la société AB Diag Expert, mandaté par la Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres manifestes mettant en danger la santé et la sécurité des occupants du logement sis 1 Coubartheix à VIGEVILLE (23140) ;

**CONSIDÉRANT** le danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants du logement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques MANDONNET domicilié au 11 Coubartheix à VIGEVILLE (23140), est mis en demeure dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer la sécurité de l'installation électrique générale et particulière de manière qu'elle ne puisse être cause de trouble pour la sécurité, par contact direct ou indirect, des occupants du logement sis 1 Coubartheix à VIGEVILLE (23140).

A cet effet, le propriétaire devra fournir une attestation de la mise en sécurité de l'installation électrique par un organisme qualifié.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de VIGEVILLE, à défaut, Madame la Préfète procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques MANDONNET domicilié au 11 Coubartheix à VIGEVILLE (23140) et à Madame Céline PAULY, locataire.

Il sera transmis à Madame le Maire de VIGEVILLE pour exécution et à Madame la Procureure de la République pour information.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Madame le Maire de VIGEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure.

Guéret, le 28 JUL. 2023

La Préfète

